

LA SÉPARATION JUDICIAIRE

Les tribunaux de toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario, peuvent prononcer la séparation judiciaire. La *Loi sur le Divorce (Ontario)* de 1930 qui autorisait les tribunaux d'Ontario à dissoudre le mariage a omis de leur conférer expressément le pouvoir de prononcer des séparations judiciaires, avec le résultat que les tribunaux ontariens ont prétendu qu'ils ne possèdent pas ce pouvoir.⁵

La séparation judiciaire est un dispositif utile, même si on n'y recourt de moins en moins. Son utilité est double: premièrement elle confère un caractère juridique à la séparation et, deuxièmement, elle donne la sanction des tribunaux aux dispositions relatives à l'entretien de l'épouse et à l'entretien et à la garde des enfants et à d'autres questions semblables. Elle offre une solution commode aux couples qui veulent vivre séparés sans toutefois dissoudre leur mariage. Elle est particulièrement utile lorsque les conjoints ou l'un d'entre eux s'opposent au divorce pour des motifs religieux.

A l'heure actuelle, si un couple d'Ontario décide de se séparer sans demander le divorce, les conjoints peuvent conclure une convention de séparation portant sur la pension alimentaire, le partage de leurs biens et la garde et l'entretien des enfants, etc. Des problèmes surgissent, cependant, lorsque les conjoints ne peuvent s'entendre sur les stipulations de la convention, ou si l'un d'eux ne veut pas mettre fin à la cohabitation. Dans toutes les autres provinces du pays, de telles questions peuvent être portées devant les tribunaux par une demande en séparation judiciaire. En Ontario, il n'existe pas de solution claire et nette à ce problème.

Votre Comité estime donc que si les tribunaux de la province d'Ontario étaient autorisés à accorder des séparations judiciaires, cela serait conforme au souci d'uniformité de la loi dans tout le Canada ainsi qu'aux intérêts des habitants de cette province. Comme les motifs de séparation judiciaire sont à peu près les mêmes dans les huit provinces de *Common Law*⁶ autres que l'Ontario et comme ces motifs se fondent sur la loi anglaise de 1857, il conviendrait d'autoriser l'Ontario à prononcer des séparations judiciaires conformément à la loi d'Angleterre, telle qu'elle existait au 15 juillet 1870.

⁵ Voir rapport, pp. 62-64.

⁶ Voir rapport, p. 63.